



**ARRETE N° 133 annule et remplace l'ARRETE N° 098-2024  
Réglementant provisoirement l'installation d'une base vie  
Parking Pampelune situé rue du Printemps**

**Le Maire de Crosne,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

**C O N S I D E R A N T** les travaux de construction de 47 logements collectifs au 7/15, rue Diderot réalisés par la société SICRA IDF sis 82, rue Henri Barbusse – 92000 NANTERRE.

**C O N S I D E R A N T** que pendant l'exécution des travaux, il est nécessaire d'installer une base de vie de 25 mètres linéaires de longueur sur 9 mètres de largeur puis une autre partie de 16 mètres sur 5 mètres au fond du parking Pampelune situé rue du Printemps. Le stationnement et la sécurité des usagers du Parking Pampelune situé rue du Printemps sont pris en charge par l'entreprise.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juillet 2024 et ce pour une durée de 18 mois.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée du chantier, les travaux s'effectueront sur trottoir et la chaussée, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits à hauteur du chantier.

Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de secours, d'incendie et de police dans le cadre normal de leurs interventions.

**ARTICLE 3** : La circulation sera maintenue pendant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 20Km/h. La plage horaire pendant laquelle ces travaux seront réalisés se situe entre 9h00 et 16h00.

**ARTICLE 4** : Le chantier ne peut occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois. L'autre moitié de la chaussée, ainsi que le trottoir opposé, doivent rester entièrement libres à la circulation.

**ARTICLE 5** : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation horizontale et verticale visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser

les emprises, et à rendre visible tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger.

**ARTICLE 6** : Le nettoyage et la réparation de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge de l'entreprise. Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

**ARTICLE 7** : La publicité par affichage du présent arrêté, au droit du chantier, sera assurée par l'entreprise au moins 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être constamment à vue des usagers et lisible par ces derniers. La mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux est à la charge de l'entreprise afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 8** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.

**ARTICLE 9** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de la société SICRA IDF,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur de KEOLIS,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

**ARTICLE 10** : Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, le 23 septembre 2024

Michaël DAMIATI  
Maire de Crosne  
Vice-président de la Communauté  
D'agglomération Val d'Yerres Val de Seine  
En charge de la culture

